

Arrêté n° 2020/DGADT/DSC/ECD12

Le Président du Département du Nord,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N° DAJAP/2020/201 du 24 avril 2020 relative à l'étendue des délégations accordées au Président par l'article 1^{er} de l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'arrêté n°2019/DS/DGA Aménagement Durable/01 en date du 5 novembre 2019, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable exerçant l'intérim des fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial ;

Considérant la nécessité d'accueillir des publics particulièrement éprouvés par la crise sanitaire, notamment les enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance, dans les établissements culturels suivants : Musée de Flandre, Forum départemental des Sciences, Musée Matisse, MusVerre, Forum Antique de Bavay ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pendant la période de fermeture au public des équipements culturels départementaux, sont autorisés à accueillir des visites en groupes organisés destinées aux publics prioritaires et notamment aux enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance :

- Musée de Flandre à Cassel ;
- le Forum départemental des Sciences à Villeneuve d'Ascq ;
- le Musée Matisse au Cateau-Cambrésis ;
- le MusVerre à Sars-Poterie ;
- le Forum Antique de Bavay.

Ces visites pourront comporter une animation à l'initiative des équipements culturels ou des services départementaux.

Article 2 : Ces visites et animations doivent être réservées préalablement auprès de chaque équipement afin de pouvoir en préparer les conditions matérielles et, notamment, les modalités d'encadrement et le respect des gestes barrières et des distances de sécurité recommandées.

L'accès des groupes pourra être refusé dès lors qu'il apparaîtra que les modalités d'encadrement et les conditions matérielles ne permettent pas de respecter ces mesures de sécurité.

Tout manquement à ces mesures de sécurité pourra entraîner la fin prématurée de la visite et de l'animation.

En toute circonstance, les organisateurs de ces visites devront se conformer aux mesures nationales et le cas échéant préfectorales, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et régissant les déplacements et le nombre de personnes pouvant être rassemblées en un même lieu.

Article 3 : Compte-tenu de leur caractère social, les visites et animations mentionnées à l'article 1^{er} sont gratuites.

Il est fait dérogation, dans cette mesure, aux décisions tarifaires en application lors de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le 4 mai 2020

Pour le Président du Département du Nord
Le Directeur Général Adjoint
en charge de l'Aménagement Durable


Pierre ARDILLER